

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 09 MARS 2015

PRESENTS : M Jean Jacques FLAHAUX, Député — Bourgmestre Président;
M. Maxime DAYE, 1er Echevin-Président ;
MM. Daniel CANART. Echevin ;
Mme ~~Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S.~~
Mme Ludivine PAPLEUX. M. Olivier FIEVEZ. Mme Martine DAVID. Echevins ;
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI.
Mme Karina DECORT. MM. Didier LIEDS. Luc GAILLY. Michel BRANCART.
Mme Line HAUMONT. MM. André-Paul COPPENS. Léandre HUART.
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE. Mme
Stéphany JANSSENS.
M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL.
Mmes ~~Martine GAEREMYNCK~~. Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André
DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGLIEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

B *Centrale de Marchés de la Province de Hainaut- Approbation de la convention à passer avec la Province de Hainaut.*

le Conseil Communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 telle que modifiée ultérieurement et notamment son article 61;

Vu l'article 19 de la loi du 24 décembre 1963 relatif à l'exécution conjointe de travaux, fournitures ou service;

Vu le projet de convention proposé par la Province de Hainaut;

Vu le rapport de Madame la Directrice financière;

D E C I D E à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention établie entre la Ville de Braine-le-Comte et la Province de Hainaut en vue de faire bénéficier la Ville de Braine-le-Comte de conditions de prix identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Article 2 : la présente convention ci-annexée est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée à dater de ce jour.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Province de Hainaut.

2 DIRECTEUR FINANCIER

A *Marché public de services financiers d'emprunts conjoint Administration communale et CPAS. Décision de principe. Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché.*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'Article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service conjoint ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration communale et du CPAS de Braine-le-Comte via un emprunt global ;

Considérant que le Conseil du Centre Public d'Action Sociale a pris la décision de passer le marché conjoint y relatif et a approuvé le cahier spécial des charges ;

Considérant que les dépenses extraordinaires reprises dans le budget communal 2015 à financer s'élèvent à un montant de 4.852.000 EUR ;

Considérant que les dépenses extraordinaires reprises dans le budget du C.P.A.S. 2015 à financer s'élèvent à un montant de 995.000 EUR ;

Considérant la demande d'avis de légalité faite à Madame Valérie HUBERT, Directrice financière, datée du 24 février 2015;

Considérant l'avis de légalité positif de Madame Valérie HUBERT, datée du 25 février 2015 et joint à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges de service.

Article 2 : il sera passé un marché conjoint avec le CPAS de la Ville de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et dudit C.P.A.S. via un emprunt global ;

Article 3 : le marché sera passé par appel d'offres ouvert via publicité européenne et l'avis de marché s'y rapportant est approuvé.

Les critères de sélection sont fixés comme suit :

Le droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du ou des soumissionnaire(s) dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les

soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

- 1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du

trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement. Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Le droit d'accès sera justifié par la vérification des attestations prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales (impôts des sociétés et TVA) et relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011, articles 62 et 63.

Le pouvoir adjudicateur demandera ces attestations par voie électronique auprès des instances compétentes conformément à l'article 60 de l'Arrêté Royal susmentionné (1).

2. La capacité financière et économique sera justifiée :

pour le soumissionnaire de droit belge, par la présentation de son agrément auprès de la Commission bancaire et financière lui permettant d'exercer des activités bancaires à la liste prévue à l'article 3§2 de la loi du 22 mars 1993 ;

pour le soumissionnaire relevant du droit d'un pays tiers, par la présentation de son habilitation par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine à exercer des activités bancaires reprises à la liste prévue à l'article 3§2 de la loi du 22 mars 1993 et, s'il y a lieu, de son enregistrement auprès de la Commission bancaire et financière ;

Le soumissionnaire fournira, d'une part, le rating long terme attribué par un bureau de rating connu (niveau minimum requis : « A »), d'autre part, une déclaration concernant le volume d'affaires global (niveau minimum requis : 1.500 millions d'euros) et l'encours global des crédits au secteur public belge (niveau minimum requis : 2.000 millions d'euros) pour les services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des trois derniers exercices.

3. La capacité technique et professionnelle

La capacité technique sera justifiée par une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Le soumissionnaire remettre en outre :

une liste de minimum 10 références au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public pour les mêmes services auxquels se réfère le présent marché ;

une attestation permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale.

Pour ce faire, le soumissionnaire peut prendre contact avec le fournisseur actuel des systèmes informatiques, à savoir :

CIVADIS s.a. - Parc industriel de Rhisnes, rue de Neverlée, 12 à 5020 NAMUR - BELGIQUE Tél : 32 (0) 81/55.45.11

Conformément à la Circulaire du 10/02/1998 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

Les critères d'attribution du marché sont fixés comme suit :

1.

Le prix : 90 points

- pendant la période de prélèvement (voir point II.2) : 5 points

- après la conversion en emprunt (voir point II.2) : 80 points

- la commission de réservation (voir point II.3) : 5 points

2.

La performance : 5 points

Modalités relatives au coût du financement :

flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers : 3 points

facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du

financement : 1 point

gestion active de la dette : 1 point

3.

Les services additionnels en matière d'assistance financière et de support informatique : 5 points

Service d'assistance et d'expertise : 2 points

Electronique bancaire : 2 points

Administratif sur mesure : 1 point

Total : 100 points

Article 4 : les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans les Arrêtés royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 5 : les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la délibération.

Article 6 : le Collège communal est chargé de réaliser le marché en cause, conformément aux dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

3 RECETTE

A *Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Approbation de la Tutelle - Information*

Vu le courrier du 20 janvier 2015 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du Conseil

communal du 16 décembre 2014 - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015 à 2019 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

Article 1 : Prend acte que la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communal a voté la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015 à 2019 est approuvée par l'Autorité de Tutelle en date du 15 janvier 2015.

Article 2 : Prend acte que la Tutelle attire l'attention des autorités communales sur le fait que le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe sur les déchets ménagers annuellement.

B *Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffecté. Vote pour les exercices 2015 à 2019. Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés récemment modifié et permettant aujourd'hui à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m² ;

Vu le décret-programme du 11 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'article 157 habilitant les communes à lever des additionnels communaux à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés dans la mesure où elles participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe ;

Considérant que la commune participe annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale reprise ci-dessus ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, 150 centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économiques désaffectés.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions

Directes.

ARTICLE 3 : Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

4 INFORMATIQUE

A *Remplacement 2015 des Ordinateurs Obsolètes*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° JJF/MD/LGU/2015-01 relatif au marché "Fourniture de matériel informatique pour l'Administration communale de Braine-le-Comte. Année 2015" établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 15.200,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/74201-53/20150007 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Conseil communal du 3 mars 2015 sera amené à décider de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° JJF/MD/LGU/2015-01 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel informatique pour l'Administration communale de Braine-le-Comte. Année 2015", établis par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.200,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74201-53/20150007.

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé

Monsieur le Conseiller Manzini demande combien de firmes seront consultées.

Monsieur le Président lui répond qu'il y en aura au moins 5.

B *Installation Vidéo Projection Salle du Collège - Décision de principe et fixation des conditions du marché.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant les 4 remises de prix demandées par le service Informatique pour l'acquisition d'un vidéo projecteur pour la salle du Collège communal ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 7.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/74201-53/20150007 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Conseil communal du 9 mars 2015 sera amené à décider de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'acquisition d'un vidéo projecteur pour la salle du Collège communal et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74201-53/20150007.

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

A la demande de Monsieur le Conseiller Damas, Monsieur le Président donne le détail de l'installation prévue.

5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Modification du statut pécuniaire (prime de fin d'année 2014) -Approbation de la Tutelle - Information*

Le Conseil communal prend acte de la présente approbation du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, concernant la modification du statut pécuniaire - personnel non enseignant (prime de fin d'année 2014) votée au Conseil communal du 21 octobre 2014.

6 MOBILITÉ

A *Police de la circulation routière - Rue des sept fontaines 88 - Réserve d'un emplacement de stationnement pour handicapés.*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la demande d'une personne handicapée remplissant les conditions indispensables à la réserve d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Considérant la vue des lieux du 7/2

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRÊTÉ À L'UNANIMITÉ :

Art.1

Dans la rue des Sept Fontaines, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble 88

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et la flèche montante "6 m"

Art.2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre

7 TRAVAUX

A *Loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Acquisition de matériel de désherbage. Année 2015. Approbation des conditions et du mode de passation.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CM/VR/2015-06 relatif au marché "Acquisition de matériel de désherbage. Année 2015." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Achat d'une brosse de désherbage à adapter sur un tracteur New Holland

* Lot 2 Achat d'une brosse de désherbage tractée avec dispositif de balayage et de récolte intégré

* Lot 3 Achat d'une automotrice pour le désherbage mécanique et le nettoyage des voiries et trottoirs

* Lot 4 Achat d'une brosse de désherbage frontale à adapter sur un tracteur New Holland

avec système de récupération et de ramassage par broissage ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 40.000,00 TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/74401-51 (n° projet 20150023);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 février 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 février 2015;
Attendu que le Conseil Communal sera prochainement invité à décider de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global ;
Attendu que le Collège Communal sera prochainement invité à désigner pour l'année 2015 la banque pour le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs par un emprunt global, aux conditions reprises dans le Cahier Spécial des Charges ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité D E C I D E
Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CM/VR/2015-06 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de désherbage. Année 2015.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.000,00 TVA comprise.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/74401-51 (n° projet 20150023).
Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

B *Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2015. Approbation des conditions et du mode de passation.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° CM/VR/2015-08 relatif au marché "Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2015." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.000,00 TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73501-60 (n° projet 20150009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 février. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 février 2015 ;

Attendu que le Conseil Communal sera prochainement invité à décider de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global ;

Attendu que le Collège Communal sera prochainement invité à désigner pour l'année 2015 la banque pour le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs par un emprunt global, aux conditions reprises dans le Cahier Spécial des Charges ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/VR/2015-08 et le montant estimé du marché "Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2015.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.000,00 TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73501-60 (n° projet 20150009).

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

8 PLAN DE COHÉSION SOCIALE

A *PCs, rapport financier 2014*

En vue de justifier les subsides annuels perçus pour le fonctionnement du Plan de Cohésion sociale (2014-2019) à Braine-le-Comte,

Vu les exigences du Gouvernement wallon en matière de rapport financier 2014 (suivant l'article 31, §2 du décret et le courrier de la DiCs daté du 12 décembre 2014),

Attendu qu'il convient de poursuivre ce dispositif dans notre Ville et de répondre aux directives administratives du Service public de Wallonie,

Attendu que ce document doit être validé par le Collège puis le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2014, tel qu'il se trouve en annexe,

Article 2 : de le transmettre au Service public de Wallonie, accompagné du présent extrait de délibération.

9 SPORTS

A *RCA Braine Ô Sports - Contrat de gestion - Plan d'entreprise 2013-2014 - Approbations*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement son article 18 instaurant l'obligation dans le chef de la Commune de conclure un contrat de gestion avec certaines ASBL et régies communales autonomes ;

Vu le projet de contrat de gestion proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie destiné aux ASBL, prévoyant notamment une procédure d'évaluation liée à la conclusion du

contrat de gestion ;

Vu le décret du 19 juillet 2011, modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 8 février 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés qui sont reconnus par la Communauté Française, sont déjà soumis à une évaluation annuelle sur base du rapport d'activités ;

Considérant que la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports est reconnue par la Fédération Française pour une période de 10 ans à dater du 1er janvier 2014 et que dès lors elle est évaluée chaque année par celle-ci ;

Vu le projet de contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que soumis ;

Vu le projet de plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que soumis ;

Vu la délibération du Comité de Direction de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports, du 25 mars 2015 avec effet rétroactif, approuvant le contrat de gestion à conclure, conformément au décret du 26 avril 2012, ainsi que le plan d'entreprise ;

décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

POINTS URGENTS

10 TRAVAUX

- A *Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères - Exercice 2015. Article (à définir) - Demande d'un crédit d'urgence. Ratification. (mh2015-078)*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu que la Société AG Environnement désignée par le Collège Communal a réalisé l'étude d'orientation suite à la pollution au mazout à l'école du Planois à Hennuyères;

Attendu que ladite étude a été envoyée à la Direction de l'assainissement des sols (DAS);

Attendu que l'étude d'orientation a été approuvée par la DAS mais avec une demande d'étude de caractérisation;

Attendu que la réalisation d'une étude de caractérisation par un expert s'avère donc indispensable;

Considérant qu'un cahier des charges établi par le Service des Travaux a été présenté au Collège Communal de ce 9 mars 2015 afin de désigner un expert agréé;

Considérant que le Service Finances doit créer un nouvel article budgétaire;

Par ces motifs, un crédit d'urgence de 20.000,00 € est nécessaire pour couvrir le coût de cette dépense;

Vu la décision du Collège Communal en date du 9 mars 2015 de :

- voter une dépense de 20.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

- et mandater le Service Finances pour la création d'un nouvel article budgétaire ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, D E C I D E

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 9 mars 2015.

A la demande des conseillers ANDRE et MANZINI qui regrettent de ne pas avoir pu prendre connaissance du dossier, le conseil unanime demande, lorsqu'il y aura des points urgents ajoutés en dernière minute, de leur envoyer un mail pour signaler la chose.

B *Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères - Exercice 2015. Article (à définir) - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. Ratification de la décision du Collège Communal.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège Communal prise en date du 9 mars 2015 de :

- choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- d'approuver le cahier des charges N° CM/VP/2015-07 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 TVA comprise.

- consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

* BTEE, Rue des Crétales 19 B à 4180 Comblain-la-Tour

* ACENIS, Avenue Gouverneur Cornez, n°4 à 7000 Mons

* SITEREM SA, Cour de la Taillette, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve

* AG Environnement sprl, Chaussée de Louvain, 432b à 5004 Namur (Bouge).

Considérant le crédit d'urgence voté au Collège Communal et ratifié par le Conseil Communal de ce jour;

Considérant que le Service Finances doit créer un nouvel article budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Attendu que le Conseil Communal sera prochainement invité à décider de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global ;

Attendu que le Collège Communal sera prochainement invité à désigner pour l'année 2015 la banque pour le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs par un emprunt global, aux conditions reprises dans le Cahier Spécial des Charges ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, D E C I D E

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal prise en date du 9 mars 2015.

11 FABRIQUES D'EGLISE

- A *Fabrique d'église Sainte Gertrude de Hennuyères. Réparation des meneaux (vitraux du chœur et derrière les confessionnaux). Délibérations du Conseil de Fabrique d'Église du 7 octobre 2013 et du 13 janvier 2014. Avis à émettre. (mh2015-071)*

réf Hy 15 StGertrude Meneaux

Le Collège Communal,

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Considérant que les meneaux en pierre de plusieurs remplages éclatent par petits morceaux aux niveaux des vitraux du chœur et ceux situés derrière les confessionnaux à l'église d'Hennuyères; que sur trois entreprises consultées, deux ont remis offre;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude du 30 juillet 2012 rappelant les éléments suivants : - Réception d'un devis d'un tailleur de pierre M.

Champeaux de Hellebecq pour la réparation de meneaux : 8.928,80 € TVAC. Vu

l'importance de la somme, les membres préfèrent attendre un autre devis;

Considérant que par sa délibération du 7 octobre 2013 le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude désigne « Les chantiers Christophe » sprl de Soignies en qualité d'adjudicataire pour l'exécution de travaux de restauration des meneaux pour un montant de 3.720,75 € TVAC;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude du 13 janvier 2014 par laquelle les membres actent la fin des travaux au montant de 3.055,25 € TVAC.

Une réduction a été réalisée par l'entreprise car le poste échafaudage a été modifié;

Considérant que les crédits prévus (6.000,00 €) ont été inscrits au budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux (Projet 20130043);

Considérant qu'en sa séance du 23 février 2015, le Collège Communal a émis un avis favorable aux délibérations du Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte Gertrude d'Hennuyères du 7 octobre 2013 désignant la sprl 'Les chantiers Christophe' pour l'exécution des travaux précités et en date du 13 janvier 2014 qui acte la fin des travaux au montant final de 3.055,25 € TVA comprise.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 23 février 2015 émettant un avis favorable aux délibérations du Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte Gertrude d'Hennuyères du 7 octobre 2013 désignant la sprl 'Les chantiers Christophe' pour l'exécution des travaux précités et en date du 13 janvier 2014 qui acte la fin des travaux au montant final de 3.055,25 € TVA comprise.

- B *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2015 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 11 février 2015, reçue le 13 février 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Braine-le-Comte a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1 9° ainsi que les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que le Chef diocésain a jusqu'au 5 mars 2015 pour approuver ladite modification budgétaire;

Considérant qu'à ce jour, la décision du Chef diocésain ne nous est pas parvenue ;
Considérant dès lors que la décision est réputée favorable ;
Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire ne suscite aucune observation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 11 février 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Braine-le-Comte a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Modification budgétaire n° 1

- Majoration des dépenses : 20.000 €
- Diminution des dépenses : 20.000 €

Budget 2015 après mb 1

- Dépenses arrêtées par l'Evêque : 31.800,00 €
- Dépenses ordinaires : 151.695,30 €
- Dépenses extraordinaires : 87.107,09 €
- Total général des dépenses : 270.602,39 €
- Total général des recettes : 270.602,39 €

Le montant du subside communal ordinaire est inchangé et est toujours fixé à 98.594,28 €.

Il en est de même pour le subside communal extraordinaire qui est fixé à 77.000 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry, rue de l'Enseignement 34 à 7090 Braine-le-Comte
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

12 INFORMATION

A *Informations diverses*

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

13 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention de la Conseillère Christine Keighel - Eeckhoudt*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Christine KEIGHEL - EECKHOUDT.

Madame l'Echevine Martine David détaille toutes les mesures qui ont été prises ou le seront bientôt pour améliorer la sécurité à la Route de Petit-Roelx.

B *Intervention du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR.

En l'absence de Monsieur le Député - Bourgmestre, l'Echevine David répond à sa question au sujet des parkings autour de la gare, du parking à la rue Heuchon (dit "Delescolle") et du problème de stationnement à la rue Georges Reynens.

Monsieur le Président lui signale que les ennuis rencontrés au service "passeports - étrangers" ont pris fin et que des mesures ont été prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il évoque également le problème du stationnement PMR aux abords du Hall de sports.

Enfin, Monsieur l'Echevin Canart signale que si le 26 février les sacs déchets n'ont pas tous été ramassés, c'est parce que les 2 camions poubelle sont tombés en panne. 2 jours après, tout était rentré dans l'ordre.

C *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Pierre-André

DAMAS.

Au sujet de la motion relative au nouveau traité commercial qui se négocie actuellement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, un débat s'engage sur le caractère local ou non de la question.

On convient que le texte de cette motion sera proposé aux conseillers communaux le 27 avril prochain. Les conseillers qui le souhaitent pourront signer individuellement ce texte. Monsieur l'Echevin Fievez répond ensuite aux questions relatives aux suivis de l'action "vivre ensemble" et à l'octroi de subsides aux jeunes.

POINTS À HUIS-CLOS

14 SPORTS

A *RCA Braine Ô Sports - Remplacement d'un administrateur (CC)*

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 de créer une Régie Communale Autonome ;

Conformément aux dispositions en la matière de l'A.R. du 10 avril 1995 et tel que modifié par l'A.R. du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Conformément au décret du 15 février 2007 modifiant l'article 1231-5 du CDLD ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports approuvés en séance publique du 19 mars 2013 ;

Vu la composition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome décidée par le Conseil communal du 19 mars 2013 ;

Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville Paul FURLAN, dans l'A.R. du 13 septembre 2013, d'annuler la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2013 décidant de la composition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ; de la tutelle de ne pas approuver la composition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants et son article L3131-1, par.4, 1° et 4° ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant le CDLD qui introduit un correctif à l'application de la clef d'Hondt en ce qui concerne le Conseil d'Administration des Régies Communales Autonomes ;

Vu la composition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome modifiée par le Conseil communal du 8 octobre 2013 ;

Vu l'approbation par la tutelle de la composition du Conseil d'Administration ainsi modifiée ;

Vu le décès inopiné de l'administrateur de la Régie Communale Autonome en tant qu'expert AES, survenu le 20 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la proposition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de remplacer l'administrateur de la Régie Communale Autonome en tant qu'expert AES, décédé inopinément le 20 octobre 2014, par Monsieur Ballériaux, gestionnaire du Centre Sportif de Nivelles et administrateur de l'AES.

Article 2 : cette décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 10.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.
Lena FANARA

Le Député- Bourgmestre,
Jean-Jacques FLAHAUX